

TGI PARIS 14 AVRIL 1988  
BROSSE c. LE PARTICULIER  
PIBD 1988.446.III.577

DOSSIERS BREVETS 1989.V.2

**GUIDE DE LECTURE**

- LOGICIEL DE SALARIE - DROIT DE L'EMPLOYEUR : OUI \*\*

**I - LES FAITS**

- 1979 : BROSSE, employé d'IBM, développe une structure informatique chez un client : la Société LE PARTICULIER.
- 30 juillet 1982 : Contrat de travail entre LE PARTICULIER et BROSSE embauché comme directeur informatique avec un salaire élevé. Le contrat précise :  
*"Il est convenu que si le développement des banques de données conduit, comme c'est envisagé aujourd'hui, à filialiser l'activité de serveur de ces banques, il vous sera proposé de participer au capital de cette filiale".*
- : BROSSE crée différents logiciels dans le cadre de son activité salariée.
- septembre 1985 : LE PARTICULIER résilie le contrat de travail de BROSSE
- 1er janvier 1986 : La loi du 3 juillet 1985 (\*) entrée en vigueur
- : BROSSE assigne LE PARTICULIER :  
. en reconnaissance des droits sur les logiciels *"dont il prétend être propriétaire"*  
. en réparation
- : LE PARTICULIER forme une demande reconventionnelle en réparation.
- 14 avril 1988 : TGI PARIS rejette :  
. la demande principale de BROSSE  
. la demande reconventionnelle de  
LE PARTICULIER

(\*) Loi 3 juillet 1985, art.45 :

*"Sauf stipulation contraire, le logiciel créé par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur auquel sont dévolus tous les droits reconnus aux auteurs.*

*Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal de grande instance du siège social de l'employeur.*

*Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif".*

## II - LE DROIT

### \* PREMIER PROBLEME (Propriété des logiciels de salarié)

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur (BROSSE)

prétend qu'il a un droit de propriété sur les logiciels au titre du "contrat d'association".

b) Le défendeur (LE PARTICULIER)

prétend qu'il a la propriété des logiciels au titre du contrat de travail.

##### 2°) Enoncé du problème

Qui a la propriété des logiciels ?

#### B - LA SOLUTION

##### 1°) Enoncé de la solution

*"Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que tous les programmes de logiciels revendiqués par Louis BROSSE ont été réalisés pendant la durée de son salariat et ce, conformément aux termes de la lettre d'engagement précitée;*

*Que la création de ces logiciels était donc la contrepartie du salaire important qu'il percevait...*

*Attendu, dans ces conditions, que la société LE PARTICULIER a bien la propriété des logiciels réalisés par Luouis BROSSE durant son contrat de travail et que celui-ci ne saurait réclamer aucune royauté sur leur utilisation".*

##### 2°) Commentaire de la solution

- Dans la mesure où la revendication de BROSSE était fondée sur un contrat d'association à venir, il ne semble pas qu'il établissait ses prétentions à la propriété des logiciels sur un fondement solide.

- On peut, en revanche, se demander pourquoi BROSSE n'a pas fondé ses prétentions sur la nature même de logiciels de salariés des programmes considérés. Avant le 1er janvier 1986 et l'entrée en vigueur de l'article 45 de la loi du 3 juillet 1985, en effet, le sort des logiciels de salariés était soumis au droit commun de la propriété littéraire et artistique. Or, celle-ci prévoit que le droit d'auteur né par le fait juridique de la création dans le patrimoine du créateur. Se pose, alors, le problème du transfert de ce droit du patrimoine de l'employé au patrimoine de l'employeur et se pose, plus particulièrement, le problème de savoir si le contrat de travail a pour effet le transfert

automatique des droits d'auteur nés sur les créations de salariés du patrimoine de l'employé au patrimoine de l'employeur. La question est fort controversée.

Le jugement paraît admettre que le contrat de travail a pareil effet mais on peut aussi se demander si le problème a bien été vu.

### **DEUXIEME PROBLEME (Obligation de négociation)**

Le contrat de travail comportait une clause prévoyant :

*"Il est convenu que si le développement des banques de données conduit, comme c'est envisagé aujourd'hui, à filialiser l'activité de serveur de ces banques, il vous sera proposé de participer au capital de cette filiale".*

Pareil dispositif était insuffisant à créer un quelconque groupement entre BROSSE et LE PARTICULIER. Il ne valait même pas promesse de contrat de groupement produisant une obligation de contracter à la charge de LE PARTICULIER. Pareil dispositif engendrait, seulement, une obligation de négociation dont les conditions d'exigibilité ne semblent pas avoir été réunies en l'espèce (v.JM.Mousseron, *Technique contractuelle*, éd.Fr.Lefebvre, 1988, n.74 s., p.50 s.).

PiBD 1988-446-III-577

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

3<sup>e</sup> Chambre 2<sup>e</sup>

14 AVRIL 1988

637/87

Monsieur BROSSE  
55 rue Sedaine  
PARIS (11<sup>e</sup>)

24 NOV.86

représenté par :

PAIEMENT

Me B. ANGER, Avocat - E. 1354

N° 4

DEFENDEUR

R.P. 56 741

SOCIETE LE PARTICULIER  
21 Bvd Montmartre  
PARIS 75082

représentée par :

Me B. LEOPOLD-COUTURIER, Avocat - A. 203

et assistée de :

Me Xavier DESJEUX, Avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Madame DISSLER, Vice-Président  
Madame MANDEL, Juge  
Madame LAURENS, Juge

GREFFIER

Madame PIERRARD

DEBATS à l'audience du 9 mars 1988  
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique  
contradictoire  
susceptible d'appel

\*

\* \*

Par jugement de cette Chambre du 30 octobre 1987 auquel il est expressément référé pour l'exposé des faits et de la procédure antérieure, le Tribunal, après avoir rejeté le moyen de nullité soulevé par la Société LE PARTICULIER, a enjoint à cette société de conclure au fond pour l'audience de procédure du 27 novembre 1987.

Déférant à cette injonction, la Société LE PARTICULIER fait valoir que Louis BROSSE a réalisé les logiciels dont il prétend être propriétaire dans le cadre de son contrat de travail et sollicite le rejet de toutes ses demandes.

Et, maintenant que l'attitude de Louis BROSSE lui avait causé un préjudice, reconventionnellement, elle sollicite sa condamnation au paiement de la somme de 300 000 F à titre de dommages-intérêts, celle de 20 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, la publication du jugement à intervenir et l'exécution provisoire pour le tout.

Louis BROSSE, après avoir développé son argumentation, conclut au rejet de la demande reconventionnelle.

AUDIENCE DU  
14 AVRIL 1988

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION  
N° 4 SUITE

I - SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

1979  
~~1989~~ Attendu que Louis BROSSE expose que dès 1979, alors qu'il était employé à la Société IBM, il avait installé et développé pour celle-ci, une structure informatique dans les locaux de la Société LE PARTICULIER ;

Qu'il soutient qu'une collaboration avait alors été envisagée avec les dirigeants de cette Société sur les éventuelles possibilités de la création d'un logiciel sur lequel il avait réfléchi, afin de créer une société filiale du PARTICULIER qui aurait pour vocation la gestion d'un centre serveur lié à ses activités ;

Mais attendu que le seul élément dont dispose le Tribunal est la lettre-contrat du 30 juillet 1982 portant engagement de Louis BROSSE par la Société LE PARTICULIER en qualité de Directeur Informatique à une date qu'elle lui demande de préciser "voisine du 1<sup>er</sup> janvier 1983" ;

Que le salaire offert à Louis BROSSE pour l'année 1983 est de 340 000 F révisable en 1984 ainsi que les années suivantes ;

Qu'enfin, cette lettre précise "Il est convenu que si le développement des banques de "données conduit, comme est envisagé aujourd'hui "à filialiser l'activité de serveur de ces banques, "il vous sera proposé de participer au capital de "cette filiale" ;

Attendu que licencié en septembre 1985, Louis BROSSE a intenté une action devant le Conseil des Prud'hommes ;

Que cette procédure est actuellement pendante devant la Cour d'Appel de PARIS ;

Attendu que le cadre des relations entre la Société LE PARTICULIER et Louis BROSSE étant ainsi déterminé, il convient de rechercher les conditions dans lesquelles Louis BROSSE a exercé ses fonctions d'informaticien au sein de la Société LE PARTICULIER ;

Attendu que Louis BROSSE ne justifie pas qu'avant sa lettre d'embauche, il faisait déjà des programmes pour la Société LE PARTICULIER dont il pourrait revendiquer la propriété ;

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que tous les programmes de logiciels revendiqués par Louis BROSSE ont été réalisés pendant la durée de son salariat et ce, conformément aux termes de la lettre d'engagement précitée ;

Que la création de ces logiciels était donc la contrepartie du salaire important qu'il percevait ;

Que, dès lors, il ne peut soutenir qu'il les a réalisés dans le cadre d'une future association et qu'il en est resté propriétaire ;

Qu'en tout état de cause, une telle association n'était qu'une simple éventualité liée à l'économie de la société et non un engagement ferme pris par celle-ci ;

Attendu, dans ces conditions que la Société LE PARTICULIER a bien la propriété des logiciels réalisés par Louis BROSSE durant son contrat de travail et que celui-ci ne saurait réclamer aucune royauté sur leur utilisation ;

Qu'il s'ensuit que Louis BROSSE doit être débouté de toutes ses demandes ;

## II ← SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que la Société LE PARTICULIER soutient que Louis BROSSE a mis des clés à certains programmes rendant leur utilisation impossible après son départ et l'obligeant à les faire réécrire ;

Mais attendu que cette allégation n'étant assortie d'aucune preuve, la Société LE PARTICULIER sera déboutée de sa demande en dommages-intérêts ;

Qu'il n'y a pas lieu de l'autoriser à faire publier au présent jugement, cette demande ayant été formée à titre de dommages-intérêts complémentaires ;

Attendu, en revanche, que la Société LE PARTICULIER a dû, pour se défendre dans une procédure non fondée, effectuer des frais n'entrant pas en taxe qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ;

quatrième

AUDIENCE DU  
14 AVRIL 88

3<sup>e</sup> CHAMBRE  
2<sup>e</sup> SECTION

N° 4 SUITE

Qu'il convient de lui allouer la somme de 5 000 F en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Déclare mal fondée la demande de Louis BROSSE et la rejette.

Condamne Louis BROSSE à payer à la Société LE PARTICULIER la somme de 5 000 F (CINQ MILLE FRANCS) en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Rejette toute autre demande des parties.

Condamne Louis BROSSE aux dépens qui pourront être recouvrés par Me LEOPOLD-COUTURIER, Avocat, dans les conditions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

FAIT ET JUGE A PARIS, LE 14 AVRIL  
1988 - 3<sup>e</sup> CHAMBRE - 2<sup>e</sup> SECTION.  
LE GREFFIER LE PRESIDENT

Approuvé mot rayé nul  
ligne rayée nulle

cinquième et dernière